

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

ALYON, au bureau du journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2°.
PARIS, chez MM. Lepelletier-Bourgoin, office-correspondance, place de la Bourse, n° 6, au 1er, et chez M. Degouve-Denuncques, rue Lepelletier, n° 3.

PRIX :

16 francs pour 3 mois, Hors du département
32 francs pour 6 mois, du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.
64 francs pour l'année.

CENSEUR

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 2,

PAR RICHARD PÈRE ET FILS,

Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.

HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 hour. du mat.	10degr. dessus zéro.	55 degrés.	704 milli-mètres.	Sud.	
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midiv.	Couch.	Phases.		Age.
4 hour. 44 m.	11 hour. 56 m.	7 hour. 53 m.	Dernier quart.		27

Le Censeur ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, et dont es auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 2 mai 1840.

Le roi de Naples accepte la médiation de la France. Notre gouvernement est maintenant arbitre du différend qui divise le cabinet de Londres et le cabinet des Deux-Siciles. M. Thiers se trouve de la sorte investi d'une grande marque de confiance ; il reste à savoir s'il saura traiter dignement la question remise à son arbitrage. Avant la capture des vaisseaux napolitains par les Anglais et des vaisseaux anglais par la marine des Deux-Siciles, le démêlé se réduisait à un seul point clair et précis ; il n'y avait à débattre qu'un point de droit des gens, il y a actuellement complication. Que fera-t-on des vaisseaux capturés ? les rendra-t-on réciproquement ? L'orgueil britannique ne se soulèvera-t-il pas à la nouvelle de la violation de son pavillon ? Enfin les provocateurs consentiront-ils à laisser notre médiation s'exercer librement ? Ne voudront-ils pas avant tout traiter la question incidente, afin d'échapper à l'examen du droit, faire de la diplomatie sur certains faits accessoires avant de laisser apprécier les causes qui les ont produits ?

Nous avons déjà dit nettement notre opinion sur la question des souffres ; elle est favorable au roi de Naples. Le droit de propriété de chaque nation sur son territoire dûment occupé est absolu ; à moins que ce droit n'ait été compromis ou aliéné par des traités spéciaux. Nous n'avons pas vu jusqu'à présent, de la part de l'Angleterre, invoquer aucun traité limitant le droit du gouvernement des Deux-Siciles.

« Le droit de propriété, dit un savant publiciste, autorise une nation à se servir de son territoire, à l'exclusion des étrangers et de toutes les manières qui ne blessent pas les droits parfaits des tiers. » (MARTENS, *Traité du droit des gens*.)

L'Angleterre n'a aucune cession de territoire en Sicile, la propriété du sol est donc complète. Le roi de Naples, en vertu de ce droit, a pu établir dans ses états des impôts, des taxes d'importation et d'exportation, des monopoles même, selon son gré ; il peut, sans qu'on puisse y trouver sujet de contestation, les abolir, les hausser ou les abaisser. Il n'y a dans de pareils faits rien qui puisse amener un *casus belli* sérieux et équitable.

La question de la liberté commerciale n'est pas de mise en cette affaire de la taxe des souffres ; il ne s'agit ici que d'une seule chose : une nation, quand elle n'a fait aucune cession à des tiers, est-elle libre d'établir chez elle, selon son gré, des taxes, des impôts, des monopoles ?

Incontestablement. — Pour attenter à cette liberté, il faudrait créer une nouvelle théorie du droit des gens ; il faudrait qu'un congrès général des nations prépondérantes en Europe déclarât, après acceptation et discussion, qu'à l'avenir on ne regardera pas comme valables les lois fiscales qui gênent la liberté commerciale.

Mais si les Anglais veulent l'abolition de la taxe des souffres, la résiliation du traité passé entre M. Taix et le gouvernement des Deux-Siciles, ce n'est pas dans un intérêt général, ce n'est pas dans une pensée de liberté commerciale ; ce traité les gêne, et ils ont la prétention de l'abolir par cette seule raison. C'est là établir, comme règle fondamentale, que ce qui est utile à leur commerce doit faire loi.

Le jeudi-saint à Saint-Cloud.

En 1820, la cour de Louis XVIII offrait le spectacle singulier d'un roi qui disait philosophe, tandis que toutes les personnes qui entouraient la branche aînée et qui vivaient auprès d'elle avaient ou affectaient des sentiments religieux. La religion était alors, en effet, considérée comme un sentiment politique ; la bannière de la congrégation était le guidon de l'étendard des lys ; on s'était persuadé que Voltaire et Rousseau étaient aussi dangereux que des conventionnels et des bonapartistes. Par une réaction naturelle, jamais les œuvres des philosophes en général, et celles de Voltaire et de Rousseau en particulier, n'ont été plus souvent reproduites que par la presse d'alors ; rien n'y faisait, ni réquisitoires, ni mandements. Mais quelque opinion qu'eussent les amis du château, quelle que fût leur indifférence religieuse, ils se servaient du moyen offert à leur ambition, se rapprochaient du clergé et avaient adopté certaines pratiques ostensibles de dévotion ayant bien leur valeur, puisqu'elles menaient aux ambassades, aux préfectures, aux commandements militaires et aux pensions.

Mme la baronne B..., jeune veuve d'un lieutenant-général mort sur le champ de bataille de Bautzen, était attachée à la duchesse d'Angoulême et attendait de cette princesse une position indépendante. Quoique sans fortune, Mme B... se serait volontiers retirée dans une province où elle aurait vécu de la faible pension qui échoit à la veuve d'un officier mort pour le pays ; mais sa famille exigea un sacrifice qui pouvait être utile à de jeunes frères. Mme la baronne B... avait à se faire pardonner au pavillon Marsan sa naissance plébéienne, les services de son mari et peut-être aussi un peu sa jolie figure et son esprit. Il ne faut pas croire néanmoins, comme on l'a dit, que Mme la duchesse d'Angoulême se fit un jeu cruel de blesser les personnes qui l'entouraient ; il n'en était rien ; mais elle avait de tels souvenirs, une telle manière de voir l'histoire des vingt ans qui venaient de s'écouler, que lorsqu'on n'était pas revenu de l'émigration à sa suite, on ne pouvait être d'accord avec elle que sur des choses étrangères à la politique et à peu près indifférentes, ou bien en accomplissant auprès d'elle ses devoirs religieux. La baronne B... prit ce dernier parti ; elle

Si on admet ceci, quelle nation sera libre chez elle ? Ceci accepté par la France constituerait la suzeraineté industrielle et commerciale de l'Angleterre sur tous les états qui n'auraient pas assez de puissance pour lui résister. Pareilles prétentions doivent être fièrement écartées.

Nous avons sous les yeux le traité de commerce de 1816 qu'on invoque ; il ne contient aucune clause qui puisse aliéner le droit du gouvernement napolitain en matière de taxes de soufre ; la clause principale sur laquelle on cherche à s'appuyer est ainsi conçue :

Les sujets de S. M. britannique jouiront, de la part de S. M. sicilienne, de la même sécurité que ses propres sujets, ou les étrangers appartenant aux nations les plus favorisées ou les plus privilégiées.

Il n'y a rien là, ce nous semble, qui puisse donner à l'Angleterre le droit d'intervenir dans l'établissement de taxes ou d'impôts qui pèsent sur des matières employées indistinctement par toutes les nations. Reste maintenant à savoir si le roi de Naples n'aurait pas fait un traité secret avec le cabinet de Saint-James. Cette hypothèse une fois admise, surgirait d'autre part la grave question de savoir ce que pourrait valoir un pareil traité, quelle virtualité il aurait et si sa clandestinité ne le frapperait pas de déchéance.

La chambre des députés vient d'adopter, à une assez forte majorité, le projet de loi du gouvernement sur la fabrication du sel dans les départements de l'Est. L'objet de cette loi est de substituer au monopole la libre fabrication. Sur ce point, nous approuvons le projet ; mais, dès le moment où on s'occupait de la grave question des sels, ne devait-on pas traiter aussi la question de l'impôt ? C'était, selon nous, un devoir pour tout député, surtout pour les députés de l'opposition. Il fallait, en donnant approbation au ministère pour le faible bien qu'il faisait, l'interpeller sur la taxe. La fabrication libre amènera sans doute une diminution dans le prix du sel dans les départements de l'Est, mais une diminution qui sera peu importante.

Ce qu'il faudrait désormais obtenir du gouvernement, c'est une concession relative à l'impôt. Sur ce point, il y a une réforme radicale à faire. Pourquoi cette disproportion entre l'impôt du sel et l'impôt des autres objets de première nécessité ? Qu'on veuille bien nous l'expliquer. Le pouvoir ne voit dans cette taxe inique qu'un moyen de remplir ses coffres ; pourtant le budget n'est pas tout dans l'Etat ; le bien-être des populations, l'amélioration des races de bestiaux qui servent à notre nourriture, le développement de l'agriculture sont bien aussi d'un intérêt pressant.

Comment se fait-il que la chambre des députés n'ait pas cherché à amener, à l'occasion de la loi qui lui était soumise, des explications sur l'impôt du sel ? Nous nous en étonnons, et ce qui nous surprend davantage encore, c'est le silence gardé sur tous les bancs de la chambre ; députés de droite et de gauche sont restés muets. Il y avait cependant là une question d'économie politique. Espérer que le fisc lâchera jamais sa proie sans compensation, ce serait s'abuser ; cependant, si l'impôt du sel était diminué de moitié, si, au lieu de 28 fr. 50 c. par quintal métrique, on ne percevait plus que 14 fr. 25 c., la consommation augmenterait peut-

être du double ; l'état se trouverait de la sorte indemnisé, et les populations déchargées en partie d'une taxe fort onéreuse.

était veuve et sage, elle aimait Dieu ; c'était un passeport politique qui ne lui coûtait aucune défection ; il lui était ainsi loisible de garder dans son cœur le souvenir de l'empereur qui l'avait dotée et mariée, et de permettre à la duchesse de juger de ses opinions par sa piété. On fait à la cour de plus coupables capitulations de conscience. Si nous ajoutons que Mme B... était réellement religieuse, on avouera qu'elle pouvait sans hypocrisie se servir de ce moyen de crédit et faire entrer ainsi son plus jeune frère à Saint-Cyr, tandis que l'aîné, capitaine en demi-solde depuis cinq ans, fut, grâce à la baronne B..., rappelé à l'activité.

La piété de cette sœur puissante n'avait rien d'austère ; elle s'accommodait des plaisirs du monde, des bals, des spectacles et de ces soirées que les goûts un peu frivoles de Mme la duchesse de Berry rendirent long-temps si brillantes. Dans un des bals de la cour, Mme B... remarqua M. de Lussan, beau garde-corps, cavalier de trente ans qu'on disait fort riche, et qui n'avait que le tort de commencer sa carrière militaire dix ans trop tard. M. de Lussan fut aisément séduit par la beauté de la veuve, et les choses s'arrangèrent de manière qu'avant la fin du carnaval il était reçu chez Mme B... dans une intimité qui prêtait déjà matière à commentaires. La passion fut bientôt mutuelle de part et d'autre, et comme l'un était riche, l'autre parfaitement placée dans le monde, M. de Lussan ne paraissait guère pouvoir se dispenser de parler mariage en même temps qu'amour. C'était néanmoins impossible : M. de Lussan était marié. Il avait épousé une vieille femme qui avait fait sa fortune, et s'il était garde-corps, c'était plutôt pour vivre à Paris, loin de Mme de Lussan, reléguée dans sa terre en Périgord, que pour avoir l'honneur de servir le petit-fils de Henri IV. La discipline militaire, quelque étroite qu'elle soit, paraissait un joug léger au jeune mari, et il aimait mieux crever un cheval tous les mois à suivre les promenades de Louis XVIII que de faire le boston de sa femme, en compagnie du curé et du sous-préfet. Homme passionné et peu soucieux d'une fortune militaire, une fois que M. de Lussan fut bien venu de la jeune veuve, il fit auprès d'elle bon marché de toute préoccupation politique : la naissance, hasard selon lui indifférent, dont il était puéril de se prévaloir ; la religion, chose respectable,

être du double ; l'état se trouverait de la sorte indemnisé, et les populations déchargées en partie d'une taxe fort onéreuse.

Ainsi que nous le faisons remarquer dans notre dernier numéro, l'opposition ne s'occupe plus que d'accommodements étroits ; elle laisse de côté les plus graves intérêts ; elle n'a plus le sentiment du bien public à un degré suffisant pour aborder la tribune utilement en toutes circonstances.

Les commissaires délégués du commerce maritime à Paris ont publié un mémoire qu'ils ont adressé à la chambre des députés. Les arguments du rapport de M. le général Bugeaud en faveur de la sucrerie indigène y sont vigoureusement combattus.

A côté des propositions de la commission des sucres, les délégués des ports ont formulé leurs demandes : égalité du droit, non pas immédiatement, mais à l'époque la plus rapprochée et au taux le plus modéré possible ; — réduction de la surtaxe des sucres étrangers à 10 fr. ; établissement du rendement à l'exportation des sucres raffinés à 67 0/0 ; — rejet de l'indemnité, telle que le projet de loi l'établit ; — refus d'accorder au gouvernement la faculté d'élever les droits sur les sucres étrangers, pendant l'intervalle des sessions ; — réduction à 15 fr. au lieu de 18 de la relation entre le sucre colonial et le sucre indigène.

Il y a dans ces prétentions une grande exagération qui les rend tout-à-fait inacceptables, et cette exagération même sera plus nuisible que profitable à l'intérêt colonial aussi maladroitement défendu.

Voici les différents systèmes qui seront présentés dans la discussion des sucres qui doit commencer lundi prochain ; ils seront proposés dans l'ordre suivant :

M. Lacave-Laplagne, interdiction et indemnité.
M. Cunin-Gridaine, égalité de droits à 49 fr. 50 c. et indemnité.

M. Jollivet, égalité immédiate de droits réduits à 36 fr. 30 c.

M. Duvergier de Hauranne, élévation progressive des droits sur le sucre indigène jusqu'à égalité.

M. Dumon (de Lot-et-Garonne), droit sur le sucre indigène élevé à 29 fr. 70 c.

Nous recevons la lettre suivante :

Au Rédacteur du Censeur.

Monsieur,

La prison de Perrache, par sa destination, est consacrée aux peines correctionnelles inférieures à un an. Ceux qui sont condamnés à des peines plus fortes y sont reçus momentanément en attendant leur départ pour les maisons centrales ou les bagnes, et deux chambres seulement ont pu être réservées pour eux.

Autrefois, ces départs, s'opérant par correspondance, étaient fréquents et les deux chambres n'étaient jamais encombrées.

Les voitures cellulaires ont été inventées, et les amis de l'humanité ont applaudi ; mais la spéculation individuelle a envahi cette invention, et d'une amélioration espérée il n'est resté qu'un mal réel et plus grand.

On s'était engagé à un service régulier et mensuel, qui pût pourvoir à tous les besoins. Cependant le dernier départ pour Lyon remonte au mois de novembre 1839 ; aussi, sans parler de 13 femmes destinées pour les maisons centrales, 8 condamnés aux fers et 50 condamnés à la réclusion ou à un emprison-

mais qu'il fallait laisser au libre arbitre de chacun ; et s'il parlait de Napoléon, il n'avait garde de cacher le culte qu'il professait pour sa personne, et l'enthousiasme que lui inspiraient les grandes actions de ce premier capitaine du monde.

Bientôt Mme B... ne fut à l'aise que dans la société d'un homme dont les opinions sympathisaient si intimement avec les siennes, et il advint ce qui devait naturellement advenir entre un homme de trente ans aimable et beau, et une jolie veuve de vingt-huit. Mme B. fut faible, une liaison intime s'établit entre ces deux personnes, et le seul soin qu'elles crussent avoir à prendre fut de la cacher. Que de raisons ne se donnaient pas Mme B... pour justifier sa conduite à ses propres yeux ! Elle cédait à une passion irrésistible ; sa faiblesse ne désunissait pas un ménage, puisque M. de Lussan était depuis long-temps éloigné de sa femme, qu'il ne l'aimait pas, et qu'il ne pouvait pas l'aimer. La veuve s'exagérait ensuite l'âge de la vieille femme mariée, ses infirmités ; elle se disait que la vieillesse a des pensées graves qui chaque jour l'éloignent des sentiments tendres, des affections intimes, et enfin de l'amour. Il fallait bien apaiser par des raisonnements bons ou mauvais les cris de sa conscience. Cependant une liaison pareille s'accordait peu avec les pratiques de dévotion de Mme B... On ne peut pas servir deux maîtres : Dieu et l'amour. Le carnaval finit, le carême commença, et l'heure des rendez-vous nuisait à celle du sermon ou du salut. D'ailleurs la jeune veuve n'était point hypocrite ; elle avait été dévote de bonne foi, et lorsque sa conduite s'alliait avec sa religion ; maintenant elle aurait rougi de cacher sa passion sous un masque pieux, et, comme on le dit dans un langage mystique, de porter aux pieds du créateur un cœur tout rempli de la créature. La semaine sainte arrivait, il fallait rompre avec M. de Lussan, et elle n'en avait ni la force, ni la volonté, ou laisser voir à la duchesse d'Angoulême un changement qui pouvait lui coûter sa faveur. Elle n'hésita pas.

Dans la cour de Louis XVIII, il était aussi difficile de cacher sa vie que ses opinions, et tandis que Mme B... croyait son secret bien gardé, sans que M. de Lussan eût commis la moindre indiscretion, il était su néanmoins de tout le monde. On raconte que pour amuser la vieillesse de Louis XIV et la vie oisive de Louis XV, leurs ministres livraient à ces deux rois les

nement de plus d'une année attendent avec impatience leur départ, entassés dans les deux chambres dont nous avons parlé, couchant sur la paille, respirant un air méphitique, réduits à vivre d'un chétif morceau de pain et d'un peu de soupe, et ne pouvant pas, par un travail qu'ils désirent, mais qu'on ne peut leur donner, procurer quelque adoucissement à leur cruelle position. Aussi c'est vraiment pitié de voir ces teints blêmes et livides, ces corps chancelants sous le poids des fers et de l'épuisement, et sur des visages jeunes encore les traits flétris d'une vieillesse anticipée.

Dans plusieurs départements, les départs s'opèrent par la correspondance. M. le préfet du Rhône a réclamé la même faveur pour la ville de Lyon; mais le ministre a refusé, alléguant les obligations de l'entreprise. Ainsi les malheureux prisonniers restent là entassés dans un réduit infect, et il semble qu'on laisse avec incurie l'entreprise libre de se jouer de ses engagements et de la vie des hommes dont elle s'est chargée.

Nous ne sommes plus au temps où la cruauté était à l'ordre du jour envers les prisonniers, où les peines prononcées par la justice devaient ressembler à de la vengeance; leur objet aujourd'hui c'est l'amélioration des individus et la sûreté de la société; tout ce qui dépasse ce double but devient de l'injustice et de la barbarie.

J'espère que la publicité donnée à ces faits par votre journal aura pour effet ou de provoquer le zèle des entrepreneurs ou de déterminer le ministre à laisser employer la voie de la correspondance, et vous aurez fait un acte d'humanité.

Agréez, etc.

Avant de publier cette lettre qui renferme des faits d'une haute gravité, nous avons désiré prendre des renseignements, dans la crainte de porter une accusation qui ne serait pas bien motivée.

Non-seulement tous les faits que cette lettre mentionne sont vrais, mais, depuis que nous l'avons reçue, le nombre des malheureux prisonniers s'est accru; ils sont aujourd'hui soixante-trois entassés dans deux chambres, livrés à de continuelles querelles que l'on ne comprend que trop bien dans cet état de gêne et de misère; et l'on attend d'un jour à l'autre un nouveau condamné.

Nous ne pensons pas que M. le préfet du Rhône ait rempli suffisamment les devoirs que lui imposent et ses fonctions et l'humanité, en adressant au ministre une demande qui a été refusée.

Il doit y avoir des moyens judiciaires de forcer les entrepreneurs de transports à exécuter les clauses de leur marché, et en attendant il y a des mesures d'humanité à prendre. Pourquoi, par exemple, ne transférerait-on pas à la prison de Roanne quelques-uns des condamnés? pourquoi ne changerait-on pas momentanément la destination de quelque salle? Les condamnés sont encore des hommes, et les traiter comme on fait, c'est ajouter une peine nouvelle à celles que la loi et la justice leur ont infligées.

— La troupe d'artistes italiens sous la direction de M. Friani, qui doit donner quelques représentations sur notre Grand-Théâtre dans le courant de l'été, de passage à Lyon pour se rendre dans le Midi, vient d'arriver dans notre ville. Elle désirerait vivement, pendant le cours de trois représentations dans nos théâtres, faire connaître au public les talents de chaque artiste dans l'emploi qui lui est assigné, savoir:

Premières chanteuses à *vicenda*, Mmes Carolina Poterini-Winter et Rosalia Garibaldi; premier ténor sans partage, M. Antognini Cirillo; premier ténor, M. Picasso Antonio; première basse sans partage, M. Agostino Zuconi; premières basses, MM. Olivetti, David et Lorenzini Arcarzelio; seconde chanteuse, Mme Bransanti.

Chronique Lyonnaise.

FÊTE DU ROI.

Le 1^{er} mai a été célébré hier comme à l'ordinaire, et suivant le programme. On a délivré des prisonniers pour dettes, grâce à la dotation du major-général Martin, dont on méconnaît le vœu exprimé en choisissant par flatterie le 1^{er} mai pour cette célébration.

Il y a eu ensuite revue des troupes composant la garnison; le soir, feu d'artifice et illumination des édifices publics. On a remarqué au feu de belles pièces de pyrotechnie et entre autres le réduit de Mazagan; le bouquet a été

anecdotes scandaleuses de Paris, que la violation des lettres mettait dans leurs mains. Louis XVIII, assez indifférent pour les plaisirs ou les vices de son peuple, ne portait sa curiosité que sur les personnes qui l'entouraient; il s'amusa beaucoup de l'anxiété ou les exigences de la duchesse d'Angoulême et du pavillon Marsan mettaient les jeunes courtisans. La lutte entre l'ambition et le devoir, entre la faveur et la conscience, l'occupait sans cesse; quelquefois il avait pitié de ces victimes volontaires du pouvoir. Plus souvent il jouissait de leurs angoisses, et sur leur conduite il fixait leur valeur. La position de Mme B... le toucha. C'était après tout une femme jolie, spirituelle, point ambitieuse et ennemie de toute intrigue. Quelques jours donc avant le moment solennel de la fête de Pâques, il résolut de lui fournir un prétexte pour s'éloigner de la cour durant quelques semaines, et éviter ainsi une épreuve dangereuse.

— Madame, lui dit-il avec galanterie, je remarque avec peine que depuis quelque temps vos beaux yeux se ternissent; ils n'ont plus le même éclat. Vos joues ont pâli, madame; vous souffrez. N'avez-vous pas une terre dans le Berry?

— Une terre? Non, répondit Mme B..., qui ne savait pas encore où en voulait venir Louis XVIII; mais une maison de campagne dans laquelle je suis née.

— C'est cela, reprit le roi; si vous alliez y passer un mois, l'air natal rendrait à votre teint toutes ses roses. Je suis persuadé que notre nièce, Mme d'Angoulême, vous accorderait facilement cette faveur légère.

Mme B..., soit qu'elle ne comprît pas l'intention bienveillante du roi, soit qu'elle se fût décidée à subir toutes les chances de sa position, répondit résolument:

— Je crois que Votre Majesté se trompe; du moins, elle n'est pas d'accord avec mon médecin qui trouve que je me porte à ravir... Aurais-je eu le malheur, ajouta-t-elle en riant, d'encourir la disgrâce de Votre Majesté... Votre Majesté m'exilait-elle?

— Vous exiler! répondit le roi: jamais; nous serions trop malheureux de ne plus vous voir... Allons, pensa-t-il, elle ne comprend pas, ou elle veut braver la duchesse.

(Courrier français.)

(La fin au prochain numéro.)

fort beau, malheureusement le vent violent qui soufflait du nord y a porté une étincelle et il s'est enflammé quelques minutes trop tôt. Quant à l'enthousiasme, comme il ne se peut payer sur le budget municipal, il n'y en avait nulle part.

Extrait du testament du major-général Martin.

Je donne et lègue la somme de quatre mille sicka-rupées (la sicka-rupée vaut trois francs de France), pour être payée aux magistrats de la ville de Lyon pour libérer des prisons autant de prisonniers que la valeur de cette somme peut s'étendre, et de tels qui sont détenus pour petites dettes; et cette libération doit être faite le jour du mois que je mourus, afin que le souvenir du donateur puisse être connu, et que le major-général Martin en est l'instituteur, et qu'il a donné la somme de quatre mille sicka-rupées pour libérer quelques prisonniers, autant que cette somme puisse le permettre. Ceci je le mentionne pour que cela soit connu, et enfin que si c'était négligé, quelque personne charitable le fasse connaître aux magistrats de la ville de Lyon pour qu'ils puissent obliger mes exécuteurs testamentaires, administrateurs ou substitués, de payer la somme dite ci-dessus, et d'être plus réguliers dans leurs paiements.

COURSE AUX CHEVAUX.

La course de chevaux préparée par le Jockey-Club a eu lieu à trois heures dans le nouvel hippodrome qui n'est pas encore terminé.

Quatre chevaux se sont disputé le prix de 2,000 fr., qui est resté à *Bijou*, cheval de 7 ans 1/2, appartenant à M. de Menon et monté par Gabriel. *Bijou* a fourni ses trois tours de l'hippodrome en 3 minutes 2 secondes à la première épreuve, et les deux tours de la seconde épreuve en 2 minutes 1 seconde.

Six chevaux sont entrés en lice pour le prix de 1,500 f., qui est resté à *Ganimède*, cheval de 10 ans, appartenant à M. Oschier et monté par Daste. *Ganimède* a fait le parcours en 3 minutes 8 secondes à la première épreuve, et en 2 minutes 5 secondes à la deuxième.

La coupe en vermeil, prix de la course au trot, a été gagnée par *Bonhomme*, cheval de 10 ans, appartenant à M. Ducrest, de Voiron, et monté par lui.

La foule, quoique nombreuse, n'était pas aussi grande qu'à la dernière course; beaucoup d'estrades préparées sont restées désertes, et c'est sans doute un très-grand bonheur, car deux de ces estrades, quoique peu garnies, ont cédé sous le poids et se sont écroulées. On assure qu'il n'y a pas eu d'accidents graves, et nous désirons que cela soit vrai. L'autorité aurait pu et dû prévenir tout danger en faisant visiter les estrades pour s'assurer de leur solidité; mais l'autorité, bien logée sous un pavillon solide, n'a pas songé à s'occuper du peuple à qui il est toujours loisible de se casser les membres.

Nous ne ferons compliment à MM. du Jockey-Club ni de l'heure qu'ils ont choisie, ni de la rapidité avec laquelle les luttes se succédaient; on a mis jusqu'à douze minutes entre deux courses.

Néanmoins cette course a été vue avec intérêt et a fait généralement plaisir.

M. Joanny Bruyat nous adresse la lettre suivante.

Monsieur le rédacteur,

Comptant sur votre obligeance et votre impartialité, je vous prie d'admettre dans vos colonnes les explications que je dois à ma dignité d'homme et à ma réputation d'artiste, après les accusations qui se sont élevées contre moi au sujet de la représentation de mardi dernier.

On me reproche d'avoir, par l'entremise de gens apostés ou d'amis officieux, fait proférer des injures et occasionné des scènes aussi indécentes que scandaleuses. Ce reproche de bassesse et de grossièreté est le premier que l'on m'adresse; aussi je le repousse avec énergie, et je flétris les auteurs de ces désordres en déversant sur eux tout le mépris qu'ils méritent.

J'ai été assez heureux dans ma vie privée comme dans ma carrière artistique pour me faire quelques amis. Toutefois, dans aucun cas, je ne saurais reconnaître pour tels ceux qui, sans respecter les lois de la politesse et le droit acheté en entrant au théâtre, injurient ou menacent les personnes qui ne partagent pas leur opinion.

On m'a reproché aussi d'avoir par mon indolence entravé la marche du répertoire. De là le mécontentement de MM. les abonnés. Que l'on veuille bien s'informer auprès de l'administration, et l'on saura que pendant toute l'année, à part les deux mois pendant lesquels j'ai été malade, j'ai demandé constamment à jouer plus souvent. Malheureusement, il m'a fallu passer une année avec quatre ou cinq rôles et rester souvent quinze à vingt jours éloigné de la scène.

On m'avait engagé à en appeler une fois encore à la justice de MM. les abonnés, à celle du public. Mais, profondément affligé de me voir accusé injustement, j'aime mieux me retirer que de donner prise aux bruits les plus injurieux qu'on puisse répandre sur un artiste. J'ai résilié mon engagement.

Agréez, etc.

JOANNY BRUYAT.

La lettre de M. Joanny Bruyat est dictée par un sentiment respectable. C'est avec raison qu'il repousse toute solidarité avec les personnes qui l'ont si maladroitement ou si machiavéliquement soutenu. Nous n'avions pas besoin qu'il se déclarât étranger à toute manœuvre, à toute cabale, pour en avoir la conviction. Voulant éviter le retour de scènes fâcheuses, de pénibles discussions, M. Bruyat s'est décidé à rompre son engagement. Cette détermination nous paraît empreinte de trop de promptitude. Ainsi que nous l'avons déjà dit, cet artiste est convenablement placé dans son emploi et serait difficilement remplacé. Il ne doit pas être responsable et par suite souffrir de quelques paroles mal sonnantes échappées au parterre et de gestes du reste échangés largement de part et d'autre. Le public, nous en avons la certitude, n'a pas de griefs contre M. Bruyat et le verrait avec satisfaction rester à Lyon.

(Correspondance particulière du Censeur.)

AFRIQUE FRANÇAISE.

L'expédition dirigée contre Abd-el-Kader est en marche en ce moment; d'après nos dernières lettres, l'armée devait être à Miliana le 1^{er} mai. La colonne expéditionnaire aura encore un effectif de 15,000 hommes, après avoir laissé à Medeah et à Miliana des garnisons suffisantes.

La colonne active organisée à Oran a dû partir aujourd'hui. Elle doit être forte de 7,000 hommes et se dirigera, dit-on, du côté de Mascara, afin de serrer les Arabes entre deux feux; elle reviendra ensuite à Mostaganem pendant que la grande colonne continuera sa route vers Tiemcen, puis elle se rendra à la Tafna. Il restera ainsi peu de tribus qui ne seront pas visitées pas nos troupes.

La colonne organisée à Constantine par le général Galbois a dû se mettre en route pour Sétif vers le 25; elle restera dans la Mejanah jusqu'au retour du maréchal à Alger, faisant des excursions dans toutes les directions et donnant la main à Ben-Gannah qui fera des expéditions dans le désert. On pense que le général Galbois ouvrira des communications entre Sétif et Bougie, et établira un ou deux camps entre ces deux points. La colonne s'approchera aussi des Portes-de-Fer, dans le double but de châtier les tribus qui ont fourni des contingents à l'émir et de retenir vers l'est les Arabes qui auraient envie d'aller grossir l'armée d'Abd-el-Kader.

Ainsi trois colonnes françaises et deux colonnes indigènes, celle de Ben-Gannah et celle de Tedjini qui s'est rapproché du Djerid, agiront simultanément, et si elles combinent bien leurs mouvements, elles doivent obtenir pour résultat définitif la soumission de toutes les tribus et la pacification de l'Algérie.

Nous attendons ce soir ou demain un paquebot d'Alger qui annoncera l'ouverture de la campagne.

On écrit de Gibraltar, 15 avril:

Pour quiconque connaît l'esprit de l'empereur de Maroc, une déclaration de guerre n'est pas à redouter. L'empereur et son divan veulent nous faire une guerre sourde, une guerre d'intrigue; mais le moment de jeter le masque n'est pas encore venu. Nous ne perdrons rien pour attendre.

Ceux qui croient que l'Angleterre a quelque influence sur les décisions du divan de Maroc se trompent fort; l'Angleterre n'a pas la moindre influence dans le Maroc. Elle pourra bien, selon sa coutume, servir les mauvaises dispositions des Marocains contre nous en leur fournissant des approvisionnements de guerre, et au besoin en jetant quelques guinées en prime à nos ennemis; mais, je le répète, son influence est nulle sur les décisions du divan de Maroc.

La correspondance de Toulon annonce, à la date du 26, qu'il n'était encore arrivé aucun paquebot d'Alger, ni aucun navire de commerce venant de ce port. Nous sommes donc absolument sans nouvelles de la colonie.

NOUVELLES DE NAPLES.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Le bateau à vapeur *le Papin*, dont nous avons annoncé l'arrivée à Toulon, avait à bord un secrétaire d'ambassade qui est parti pour Paris. Nous avons reçu par ce bâtiment une lettre de Naples qui nous a été remise très-tard, et que nous ne pouvons vous adresser qu'aujourd'hui.

NAPLES, le 26 avril. — La conduite de l'Angleterre a exaspéré les esprits au point qu'il a fallu donner des ordres sévères pour que les Anglais établis ici soient respectés. Le paquebot *l'Hydra* ne se contente pas de capturer des navires napolitains, il fait encore des fanfaronnades et vient tous les jours à une petite distance du port, criant: « J'ai tant de prisonniers; si vous les voulez, venez les chercher. » Il a soin toutefois de se placer de manière qu'il y ait un bâtiment français entre lui et les batteries de la ville. Il a déjà envoyé à Malte neuf ou dix navires qui, venant du large sans savoir ce qui se passait, sont tombés sous ses griffes. Il est certain que, si les prisonniers étaient maltraités, la garnison de Naples, quoiqu'elle compte deux beaux régiments, ne pourrait pas empêcher les lazzaroni de se porter à des excès contre les Anglais.

Le peuple de Naples s'est rapproché de son roi en le voyant lutter avec énergie contre les prétentions des Anglais qui sont mal vus ici, surtout par les marins.

L'arrivée successive de deux paquebots français a produit un bon effet. Lorsqu'un officier passait près de la bourse, il était aussitôt entouré de négociants qui l'accablaient de questions sur les dispositions de la France. Les officiers ne sont pas au courant de tous les secrets diplomatiques, mais ils annonçaient que M. Thiers était bien décidé à faire cesser la lutte, que M. de Montebello allait arriver, et qu'on expédiait de Toulon quelques vaisseaux; cela portait la satisfaction dans tous les cœurs. « Si la France est pour nous, disent les Napolitains, nous nous moquons des Anglais; quand donc arriveront les vaisseaux, quand viendra M. de Montebello? »

Lors des premières captures faites par les Anglais, le roi se montra fort irrité, mais il n'osa pas de suite user de représailles; il expédia un courrier à Vienne pour demander conseil sur la conduite qu'il avait à tenir, et pour savoir si au besoin on pourrait compter sur une intervention. La réponse, reçue avant-hier, a été conforme à ses désirs, et aussitôt il a publié un édit conçu en ces termes:

« Nous ordonnons que tous les bâtiments anglais qui se trouvent dans nos ports de Naples et de la Sicile soient capturés et séquestrés. »

Aussitôt l'embargo a été mis sur sept navires anglais mouillés dans le port de Naples et sur les marchandises qu'ils avaient en douane, et dont la valeur s'élève à 4,500,000 f. Ces navires ont été placés entre le vaisseau *le Vésuve* et la frégate *la Parthénope*, les seuls bâtiments armés, quoique dématés, et ils ne peuvent s'échapper. Les mêmes représailles ont été sans doute exercées dans les ports de la Sicile. Enfin, on a, dit-on, saisi toutes les marchandises et les valeurs sur les fonds publics appartenant à des sujets anglais. Tout cela ressemble bien à la guerre et complice singulièrement la question: il faudra bien des protocoles pour concilier le différend qui a éclaté entre les gouvernements anglais et napolitain.

Les forces anglaises dans nos parages se composent maintenant d'un vaisseau de 74, d'une frégate et d'un paquebot. L'amiral Stopford n'est pas encore arrivé avec ses vaisseaux.

Le paquebot *le Papin* a apporté l'acceptation de la médiation française par l'Angleterre. Le roi de Naples a hésité long-temps à donner son adhésion à cette médiation; il a enfin cédé en quelque sorte à l'opinion publique qui voit avec plaisir intervenir la France dans ce différend. Cette adhésion a donné de l'humeur à la légation autrichienne. Malheureusement, il est à craindre que les diplomates français ne donnent gain de cause à l'Angleterre sur la question des monopoles, et le peuple napolitain, qui ne connaît cette question que très-superficiellement, sera mécontent, et nous perdrons l'influence que nous avons sur lui. La convention de 1816 porte que l'Angleterre sera traitée à l'égal des nations les plus favorisées; jusque-là il n'est pas interdit au roi de Naples de monopoliser l'exploitation des sulfures en égalisant la position de toutes les nations; mais on dit qu'il existe un article secret d'après lequel les Anglais sont autorisés à exploiter librement les mines de soufre de la Sicile.

Aujourd'hui, la question du monopole n'est plus la question capitale, car le roi de Naples n'y tient plus que par amour-propre, et l'on trouvera bien un moyen de lui ménager sur ce

point une capitulation honorable ; mais il y a des indemnités à régler pour le préjudice que le monopole a causé aux négociants anglais et pour la capture des bâtiments : voilà ce qui amènera les difficultés les plus sérieuses.

Quoi qu'il en soit, la France est aujourd'hui l'arbitre de ces différends. Le Pape va emporter l'acceptation du roi de Naples, et S. M. avait à peine signé cette acceptation que les fonds publics étaient en hausse.

Il est probable que le gouvernement, profitant de cette occasion favorable, se hâtera de demander l'admission dans le port de Naples, sur le pied des nations les plus favorisées, de ses paquebots du Levant, et nous espérons que sous peu de jours ces paquebots feront de nouveau échelle ici.

On ne sait pas ce qu'on fera des navires capturés de part et d'autre pendant les négociations ouvertes à Paris, lesquelles dureront peut-être un an. Il est probable qu'il sera immédiatement restitués.

Le peuple espère obtenir l'abolition des droits de mouture qui pèsent lourdement sur lui, car le roi en a fait la promesse pour s'attirer son affection dans un moment critique.

Paris, 30 avril 1840.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

On parle depuis plusieurs jours de la nomination de l'honorable M. Dupont (de l'Eure) aux fonctions de conseiller à la cour de cassation en remplacement de M. Tripiet. Nous savons, en effet, que cette nomination a été agitée dans un conseil de cabinet ; mais nous croyons savoir aussi qu'aucune résolution n'a encore été prise. On voudrait amener M. Dupont (de l'Eure) à solliciter, à demander ; mais M. Dupont s'y refuse, et à cet égard rien ne pourra le fléchir.

Aucune décision n'ayant encore été prise, il n'est pas étonnant que des bruits, démentant la réparation qui serait offerte à l'intégrité garde-des-sceaux de 1830, circulent de toutes parts. Ainsi nous lisons ce matin dans la *Gazette des Tribunaux* :

« Un journal annonce qu'un honorable député doit être nommé conseiller à la cour de cassation en remplacement de M. Tripiet. Nous croyons cette nouvelle inexacte, et d'après les bruits qui circulaient aujourd'hui au Palais, le siège laissé vacant par le savant magistrat que la cour vient de perdre serait donné à l'un des présidents de la cour royale de Paris. »

La *Gazette des Tribunaux* est mal informée. Il se peut que M. Vivien, qui paraît avoir apporté au ministère de la justice des dispositions assez peu libérales, et qui tient d'ailleurs, avant toutes choses, à être agréable à la cour, recule devant la pensée de contresigner une ordonnance qui appellerait l'un des membres du comité de l'extrême gauche à la cour suprême ; mais, avant de rentrer au ministère, M. Thiers a pris sur ce point des engagements trop formels pour qu'il lui soit possible de reculer aujourd'hui, à moins qu'un refus positif de M. Dupont (de l'Eure) ne le tire de l'embarras dans lequel il s'est peut-être mis en s'engageant à plus qu'il ne pouvait tenir.

M. Dupont (de l'Eure), pour se soustraire à toutes les instances dont il était l'objet de la part de ses amis, est parti ce matin pour la campagne.

Une pétition, signée de 110 électeurs du département du Gers, en faveur de la liberté de l'enseignement, a été adressée à M. de Carné et déposée hier par lui sur le bureau de la chambre des députés.

Les sciences viennent encore de faire une perte qui sera vivement sentie. M. Robiquet, membre de l'Académie des Sciences, membre de l'Académie de Médecine, et l'un des chimistes les plus distingués de notre époque, a succombé hier à une congestion cérébrale.

Les correspondances de Toulon reviennent sur l'affaire des îles Baléares. Définitivement l'Espagne, à l'instigation de l'Angleterre, a retiré à la France la permission qu'elle lui avait accordée de fonder sur un petit îlot de Mahon un hôpital pour les blessés et les malades d'Alger. Quand on sait que cet îlot n'a aucune valeur comme position, qu'il est dominé partout, on conçoit que la France ait cédé aussi facilement ; mais on comprend moins facilement comment la susceptibilité de l'Angleterre a pu aller si loin.

BULLETIN DE LA BOURSE DU 30 AVRIL.

On a commencé, à Tortoni, par offrir à 84 05, et le 3 est resté à ce prix jusqu'au moment de l'ouverture. Le premier cours au parquet a été 84 05, et il a été fait des ventes assez nombreuses. La rente a ensuite monté, et en peu de temps elle a atteint le cours de 84 20. A deux heures et demie, au moment de la réponse des primes, elle était à 84 05, et toutes les primes restant à ce prix ont été levées. La hausse a recommencé après la réponse des primes et est montée à 84 30, et elle a fermé à 84 25. A quatre heures, elle était à 84 27 1/2.

Le cours moyen de la levée des primes et de la liquidation des rentes s'est trouvé fixé à 84 17 1/2.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 29 avril.

LOI SUR LES SELS.

L'art. 18 est adopté.

« Art. 19. Les dispositions de la présente loi qui pourraient porter atteinte aux droits de la concession faite au domaine de l'état, en exécution de la loi du 6 avril 1825, n'auront effet, dans les départements dénommés en ladite loi, qu'après le 1er octobre 1841. »

« Jusqu'à cette époque, les lois et règlements existants continueront à recevoir leur application dans lesdits départements. »

Adopté.

La chambre procède au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Résultat du scrutin :

Votants	251
Majorité absolue	132
Boules blanches	205
Boules noires	56

La chambre adopte.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la répartition des sommes versées par le gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838.

M. KERBERTIN prononce un discours contre le projet, en présence d'un petit nombre de membres.

La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 30 avril.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

A deux heures la séance est ouverte.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi relatif à la répartition des sommes versées par la république d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838.

M. CORNE se prononce en faveur du projet. Il ne veut pas que le gouvernement s'engage pour les colons. C'est en 1825 qu'a eu lieu le premier traité, dans lequel le gouvernement stipule les intérêts de nos nationaux avec Haïti ; mais de ce que l'Etat s'est fait l'intermédiaire de leurs plaintes, le tuteur de leurs intérêts, s'ensuit-il qu'il doive répondre de leurs créances ? Non, une telle prétention ne peut prévaloir ; sinon c'en serait fait de la liberté d'action du gouvernement dans toute autre question analogue.

M. ESTANCELIN lit un discours contre le projet au milieu des conversations.

M. DE LAS-CAZES, négociateur du traité de 1838, a la parole. Il rappelle les diverses phases des négociations entamées entre la France et Haïti. La France demandait d'abord de maintenir sa souveraineté, du moins nominale ; plus tard elle se restreignit à réserver sa suzeraineté. En 1825, M. le contre-amiral Mackau fut envoyé à Saint-Domingue, porteur d'une ordonnance qui reconnaissait l'indépendance de la république d'Haïti, et qui stipulait des avantages commerciaux au profit de la France et une indemnité de 150 millions. Le président déclara que la somme dépassait de beaucoup les facultés de la république. L'ordonnance fut cependant acceptée, mais sous la réserve, faite par le président Boyer, de solliciter la modification de l'article 1er, d'obtenir la reconnaissance pure et simple, et de faire réduire le chiffre de l'indemnité. Ces modifications ne furent point obtenues. Jusqu'en 1830 le gouvernement d'Haïti ne chercha qu'à gagner du temps. Le 1er terme de l'indemnité ne fut pas payé, et l'emprunt contracté pour cet objet resta en souffrance. En 1837 une nouvelle mission fut envoyée à Saint-Domingue. Elle devait s'occuper : 1° de la reconnaissance d'Haïti ; 2° de fixer définitivement le chiffre de l'indemnité ; 3° de pourvoir à la conservation des intérêts des porteurs de coupons d'emprunt.

L'orateur entre des détails fort étendus sur le traité de 1838. Pour justifier l'abaissement du chiffre de l'indemnité, il trace un tableau peu flatteur de l'état moral, agricole, manufacturier, militaire et financier de la république d'Haïti. On a parlé d'une réserve énorme connue sous le nom de *trésor du roi Christophe*. En supposant que cette réserve existât, elle n'aurait pu payer même une mince partie de l'indemnité.

L'orateur vote pour le projet.

La discussion générale est fermée, et la chambre passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Les sommes versées et à verser par le gouvernement d'Haïti à la caisse des dépôts et consignations, en exécution du traité du 12 février 1838, seront, au fur et à mesure des versements, réparties au marc le franc des liquidations faites en exécution de la loi du 30 avril 1826, entre les anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers ou leurs ayant-droit. »

Adopté.

« Art. 2. Les créanciers des colons exerceront leurs droits fixés par l'article 9 de la loi du 30 avril 1826, dans la même proportion et aux mêmes époques que les colons les exerceront eux-mêmes, d'après le traité précité du 12 février. »

L'article est adopté.

Les articles 3 et 4 sont votés sans débat.

M. GAILLARD-KERBERTIN propose un paragraphe additionnel au 5e article, qui est adopté.

Il est quatre heures et quart.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 29 avril.

La chambre adopte sans discussion le projet de loi sur la Légion-d'Honneur, amendé par la chambre des députés.

Le scrutin donne :

Boules blanches	96
Boules noires	26

La chambre adopte.

La séance est levée.

LOI SUR LA CONVERSION DES RENTES.

Voici le texte de la loi sur la conversion des rentes, qui a été adopté par la chambre des députés :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à effectuer le remboursement des rentes 5 0/0 inscrites au grand-livre de la dette publique à raison de 100 francs pour chaque 5 francs de rentes.

Art. 2. Toutefois, les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 0/0 pourront en réclamer la conversion en inscriptions nouvelles à 4 1/2 au pair.

Art. 3. Les rentes converties continueront à jouir des intérêts 5 0/0 jusqu'et y compris le semestre qui suivra l'achèvement de l'opération de remboursement des rentes 5 0/0.

Art. 4. Les propriétaires de rentes 5 0/0 auront, pour user de leurs facultés énoncées à l'art. 2, un délai de trois mois à partir du jour qui sera fixé par une ordonnance royale. Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration d'option avant l'expiration de ce délai resteront soumis au remboursement.

Art. 5. Le remboursement des rentes pour lesquelles la conversion n'aura pas été demandée, pourra être effectué par séries. Il ne sera obligatoire pour l'état que jusqu'à concurrence du capital des séries appelées. En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la déclaration d'option pour la conversion sera assimilée à un acte de simple administration ; elle sera dispensée d'une autorisation spéciale et de toute autre formalité subsidiaire. Pour les rentes affectées à des majorats, la déclaration d'option pourra être faite par les titulaires desdits majorats.

Art. 6. Si une rente 5 0/0 est grevée d'usufruit et si le nu-propriétaire et l'usufruitier, ou l'un des deux, n'a pas usé de la faculté de réclamer la conversion, le trésor sera valablement libéré en déposant à leurs risques et périls, à la caisse des consignations, le capital de la rente, quand l'inscription sera appelée au remboursement. Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruit, celui-ci n'aura droit, jusqu'à remploi, qu'aux intérêts que la caisse est dans l'usage de servir. Si le résultat du fait du nu-propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui du 1/2 0/0. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui régissent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 7. L'exercice du droit de remboursement est suspendu pendant dix ans, à compter du jour où l'opération aura été terminée, pour les rentes 4 1/2 0/0 créées en exécution de la présente loi ou antérieurement.

Art. 8. Le remboursement des rentes pour lesquelles la conversion n'aura pas été demandée pourra être effectué par séries. Il ne sera obligatoire pour l'état que jusqu'à concurrence du capital des séries appelées.

Art. 9. Le ministre des finances est autorisé, pour effectuer le remboursement des rentes 5 0/0, 1° à disposer de la réserve possédée par la caisse d'amortissement ; 2° à négocier des bons du trésor ; enfin, et s'il en est besoin, à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique des rentes à 4 1/2 ou 4 0/0, qui ne pourront être négociées au-dessous du pair ; cette négociation devra être faite avec publicité et concurrence.

Art. 10. Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des Lois*, détermineront, dans les limites prescrites par la présente loi, le mode et les délais dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés.

Art. 11. La part d'amortissement attribuée aux rentes qui viendront à être remboursées ou converties sera transportée aux rentes qui leur seront substituées, à partir du jour de l'inscription de ces nouvelles rentes sur le grand-livre de la dette publique. Ce transport, conformément à l'article 1er de la loi du 10 juin 1833, indiquera séparément le montant des dotations et celui des rentes rachetées.

Art. 12. Tous les titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 5 0/0, en tant qu'ils serviraient uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination soit exprimée.

Art. 13. Le ministre des finances rendra un compte détaillé de l'exécution de la présente loi dans les deux mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session des chambres.

Tribunaux.

LE SAVETIER POÈTE. — Une petite femme aussi grosse qu'elle est petite, et âgée d'environ quarante ans, s'avance devant la table du magistrat qui préside l'un des bureaux de police de Londres, et jetant un regard expressif sur cet honorable représentant de la justice, elle s'écrie d'une voix émue : *S'il plaît à votre honneur.....* Puis elle se tait et garde un profond silence.

Le magistrat : Eh bien ! madame, voyons, que désirez-vous ?

Mistriss Muggs : Votre honneur... c'est... Mais ici la plaignante s'arrête de nouveau, et avec un geste tragique, ensevelit sa figure couverte de larmes dans son mouchoir.

Le magistrat : Expliquez-vous plus clairement si vous ne voulez pas que je vous renvoie.

Mistriss Muggs : Le prévenu est mon époux.

Le magistrat : Eh bien ! continuez.

Mistriss Muggs : Il raccommode les vieux souliers.

Le magistrat : Est-ce de cela que vous vous plaignez ?

Mistriss Muggs, poussant un énorme soupir : Et je l'épousai il y a six mois.

Le magistrat : Pour la dernière fois, madame, voulez-vous, oui ou non, vous expliquer plus clairement ? Qu'avez-vous à reprocher au prévenu ?

Mistriss Muggs : Dès que je l'eus épousé, je ne tardai pas à reconnaître qu'il était.... Oh ! je ne pourrai jamais prononcer ce mot.... En effet, mistriss Muggs sanglote et paraît suffoquée.

Le magistrat : Voyons, Madame, qui avez-vous épousé ?

Mistriss Muggs : Un... un... un... poète, votre honneur. (Hilarité générale.)

Le magistrat : Mais ce n'est pas un crime ni même un délit que d'être poète.

Alors mistriss Muggs, enhardie par cet avertissement, raconte au tribunal comment son poète a mangé toute sa fortune et comment il l'a battue lorsqu'elle n'a eu plus rien à lui donner. On voit encore sur sa figure les ravages affreux qu'y ont faits les mauvais traitements de son cruel époux.

Après la plaignante on entend le policeman qui a arrêté l'assassin en flagrant délit. Lorsqu'il demanda à M. Muggs pourquoi il battait sa femme, celui-ci lui répondit :

Eh ! parbleu ! mon cher, je la bats

Parce qu'il faut qu'elle me donne

A l'instant même une couronne,

Et qu'elle ne la donne pas.

Puis il ajouta :

Allez devant, je marche sur vos traces,

Si vous voulez m'attendre un seul instant,

Que je me peigne et que je me décrive,

Demande qui n'a rien d'inconvenant.

Enfin le magistrat fait signe au prévenu d'approcher, et lui demande ce qu'il a à dire pour se justifier.

M. Muggs :

J'admets, monsieur, que je suis quelquefois

Un peu brutal. Mais vraiment, croyez-moi,

Ce n'est jamais sans une bonne excuse :

Elle m'a dit que j'étais une buse.

Par ce gros mot privé de ma raison,

Je lui donnai peut-être un horion.

Le magistrat : Vous paraissez tenir à la réputation de poète ; mais est-ce bien poétique de battre sa femme ?

M. Muggs :

Certainement, et, si Votre Honneur le désire,

En deux vers seulement je puis bien le lui dire :

Batte sa femme, c'est, dans mon opinion,

La poésie de l'action.

Cette affaire se termine comme toutes les affaires du même genre. Au moment où le magistrat va prononcer une condamnation contre le prévenu, la plaignante demande grâce pour lui et obtient son pardon. M. et Mme Muggs s'embrassent avec effusion, comme à l'époque de la lune de miel, et le savetier, rendu à la liberté, promet à sa compatisante et généreuse moitié de ne plus être poète désormais. Seulement il murmure tout bas à son oreille d'une voix attendrie, en quittant le bureau de police :

O mon ange ! ô Sally ! pour tous deux quel beau jour !

Dans mon cœur j'ai senti renaître mon amour.

Ta bonté m'a vaincu. Que ma main soit coupée,

Si jamais tu pouvais dire qu'elle t'a frappée !

Plus jamais, ô Sally, ton Muggs ne te battra.

Jusqu'à son dernier jour, fidèle, il t'aimera. (Le Droit.)

Faits Divers.

Le 25 avril, vers dix heures du matin, une violente explosion a épouvanté la population de la ville de La Fère (Aisne), encore vivement affectée du désastreux événement arrivé il y a quatre ans dans le polygone de l'école d'artillerie.

L'explosion provenait de la salle d'artifices où l'on préparait les pièces destinées aux fêtes du 1er mai. Les effets de la dé-

tonnation sont causé d'immenses dégâts; la salle entière n'a présenté qu'un monceau de ruines et de débris. Toutes les maisons de la rue du Moulin-à-Tan et la plupart de celles d'une rue voisine ont considérablement souffert. Toutes les vitres y ont été brisées, les rideaux des fenêtres mis en mille pièces; les globes et les cristaux qui couvraient les pendules ou garnissaient les cheminées ont été brisés, notamment dans les maisons de MM. Duminiel et Boucher; la commotion s'est étendue

jusqu'à l'église, dont les vitraux et la toiture ont été fortement endommagés.

Un hasard tout providentiel a sauvé les travailleurs; quelques minutes avant la détonnation, 30 artilleurs qui confectionnaient les pièces d'artifices avaient quitté la salle pour aller prendre leur repas; un léger retard à quitter les travaux ou une reprise hâtive auraient eu les résultats les plus tragiques. On présume que l'accident a été causé par la combustion

d'un dragon précédemment essayé qui n'avait point réussi. Le maître artificier l'avait déposé à la porte de la salle et exposé au soleil pour le faire sécher. La mèche, qui, quelques minutes auparavant et lorsqu'on avait essayé le dragon, n'avait brûlé qu'incomplètement, avait sans doute conservé quelque reste de feu qui se sera ranimé.

Le Rédacteur en chef, Gérant, responsable F. RITTIER.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

AVIS.

Le samedi neuf mai mil huit cent quarante, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, sis place Saint-Jean, il sera procédé à l'adjudication définitive, en un seul lot, de bâtiments, terrains, magasins et hangars, situés en la commune de la Croix-Rousse, quai de Serin, provenant de la succession de feu M. Falsan père, et estimés à la somme de 136,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Berthon-Lagardière, avoué poursuivant, rue des Célestins, n^o 2. (2488)

(1740) VENTE AUX ENCHÈRES

De plusieurs charrettes, maringottes et camions, Grande-Rue, 50, maison Damour, à Vaise.

Lundi onze mai mil huit cent quarante, à dix heures du matin, il sera, au lieu sus-indiqué, procédé par le ministère d'un commissaire-priseur à la vente aux enchères en détail et au comptant de quatorze charrettes, dix-huit maringottes et trois charrettes dites camions et leur bâche en toile cirée.

SALLE DE VENTE DES COMMISSAIRES-PRISEURS,
Port du Temple, 42.

(1753) Le jeudi sept mai et jours suivants, il sera procédé par le ministère de l'un d'eux à la vente aux enchères d'une grande quantité d'objets en lingerie, notamment en tulles unis, brodés; pointes d'esprit; fantaisie, grandes et petites largeurs; mousselines rayées, brodées; organdi, meubles, cravates en batiste et autres; gazes, calicots, brillantes percales, bazins, et autres objets.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(2330) A VENDRE AUX ENCHÈRES, DEUX MAISONS

Situées à Vaise, faubourg de Lyon.

L'une place du Chapeau-Rouge, 7, composée de deux corps de bâtiments séparés par une cour; et l'autre rue du Pont de la Gare, avec un jardin contigu dans lequel se trouvent un hangar et une petite construction.

L'adjudication aura lieu le 15 mai 1840, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue des Marronniers, n^o 1, chargé de traiter de gré à gré jusqu'au jour de l'adjudication.

Etude de M^e Bertin, notaire, place de la Préfecture, n^o 7.
A VENDRE.

1^o VASTES BATIMENTS avec cour, destinés à un entrepôt, situés près du pont de la Guillotière.

2^o TERRAINS pour constructions, situés aux Brotteaux et à la Guillotière, sur le cours Bourbon.

3^o BELLE MAISON DE CAMPAGNE à Saint-Cyr, autres à Villeurbanne, Mont-Plaisir, route d'Heyrieux, Charly, la Demi-Lune et Ecully.

S'adresser audit M^e Bertin, notaire. (2162)

ANNONCES DIVERSES.

(8305) A vendre.

JOLIE CAMPAGNE située en la commune de Colonges, composée de maison bâtie dans le goût moderne, de cour, jardin, parterre, terrasse, salle d'ombrage, vignes, pièce d'eau et puits intarissable dans lequel est une pompe.

Cette campagne, d'où l'on jouit d'une superbe perspective sur la Saône et ses coteaux, est bordée de deux côtés par de très-beaux chemins continuellement desservis par les omnibus.

S'adresser à M. Tourret père, à Saint-Rambert-l'Île-Barbe.

(8303) A vendre.

UNE MAISON située à Cuire, plaine de la Caille, sur les bords de la Saône. Il y a terrasse avec petite salle d'ombrage, jardin, hangar, écurie, pompe et puits à eau claire, cave, etc.

S'y adresser à M. Chambon, propriétaire.

A vendre pour cause de cessation de commerce.

UNE GRANDE QUANTITÉ DE VOITURES en tous genres, de ville et de voyage, neuves et de basard, à bas prix.

A louer à la Noël.

VASTE MAGASIN ET ENTREPOT.

S'adresser chez M. Burdet, carrossier, près du pont Moand, aux Brotteaux. (8257)

(8307) A vendre.

UN CHEVAL de cinq ans, race mecklenbourgeoise, pour selle et voiture, bien dressé.

S'adresser, de midi à deux heures, hôtel des Quatre-Nations.

(8306) On demande UN GARÇON DE SALLE.

S'adresser au café des Deux-Colonnes, quai des Célestins.

(8434) On demande UN JEUNE HOMME pour apprenti écrivain-lithographe. On est à même de le former convenablement dans cette industrie.

S'adresser à M. Lioger, papetier, rue de la Barre.

POMPE LYONNAISE A JET RÉGULIER.

PAR BREVET D'INVENTION.

Ce nouveau système de pompe, réunissant les avantages de toutes celles connues quant au produit et à la puissance motrice, peut s'appliquer contre l'incendie et à l'arrosage, sans nuire à son aspiration et sans autres additions que celles d'un jet ou d'une grille; sa composition simple la met hors d'état d'interruption, et sa construction solide en garantit les avaries ordinaires.

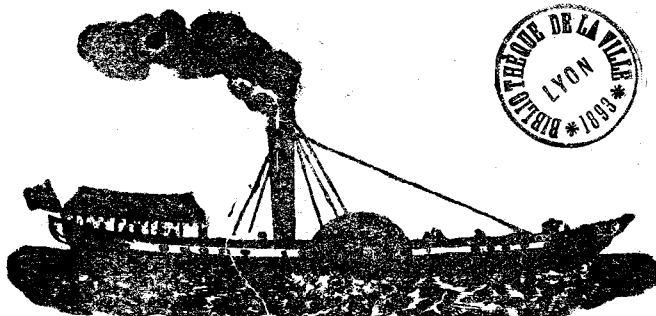
Pour la voir fonctionner, s'adresser, à Lyon, au sieur Antoine Laurent, pompier, rue Sainte-Hélène, n^o 33, ou aux sieurs Rossignol frères, mécaniciens, rue de la Reine, n^o 41. (8258)

(8294) On demande pour la fabrique de soierie située à Vaise, quartier de la Gare, une ouvrière en soie connaissant bien son état, sachant lire et écrire, et pouvant donner des renseignements satisfaisants; elle aurait de bons appointements et serait employée en qualité de contre-maitresse.

SURDITÉ.

Traitement de la surdité par un appareil nouveau, sans que les malades soient exposés à aucune sensation désagréable. Soixante observations récentes de surdité guérie confirment l'efficacité de cette méthode.

S'adresser rue des Marronniers, n^o 6, au 1^{er}, chez M. M..., docteur-médecin. (8292)



LE PAPIN

DU RHONE,

BATEAU A VAPEUR EN FER

A BASSE PRESSION,

PARTIRA DU PORT DES CORDELIERS,

Dimanche 3 mai 1840,

A cinq heures du matin.

POUR

VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE ET ARLES.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n^o 1. (162)

DÉPURATIF VÉGÉTAL.

Le Sirop concentré de Salsepareille, de QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, des dartres, gales anciennes, taches et boutons à la peau, goutte et rhumatismes.

À Lyon, à la pharmacie, rue de l'Arbre-Sec, 31. — Dépositaires: à Tarare, M. Michel; à Vienne, M. Bergeron; à Mâcon, M. Thénot; à Bourg, M. Béraud; à Rive-de-Gier, M. Marthoud, tous pharmaciens. (2790)

(8293)

A vendre.

UNE MARQUISE à mécanique, de vingt-cinq pieds de longueur sur six de largeur, avec sa toile, pour café. S'adresser à Serin, n^o 19.

COURS DE BOTANIQUE MÉDICALE.

Trois leçons et trois herborisations par semaine, à dater du 5 mai.

S'adresser à M. Bourgeaux, rue Saint-Jean, n^o 17. (8304)

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES BATEAUX A VAPEUR DU RHONE.



Départs les 1^{er}, 3 et 5 mai, à cinq heures du matin, pour VIENNE, VALENCE, AVIGNON et BEAUCAIRE, du port de la Charité.

Les bureaux sont quai et place de la Charité. (7363)

GUÉRISON

DES

Maladies Secrètes,

NOUVELLES OU ANCIENNES.

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius,

Approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie.

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Prix: 5 fr. le 1/4.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE DE LA RUE DU PALAIS-GRILLET, N^o 23. — A SAINT-ETIENNE, A LA PHARMACIE CHERMEZON, RUE DE LA COMÉDIE. (2788)



MALADIES SECRÈTES,

SI ANCIENNES ET REBELLES QU'ELLES SOIENT
LE FUSSENT-ELLES DEPUIS 50 ANS,

Guéries sans rechute, en un à cinq jours, par la méthode sûre, facile et peu coûteuse du docteur THIVAUD, de Montpellier, breveté.

Dépôt, à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n^o 12, près la place Lévis. (2770)

PAPIER FAYARD ET BLAYN

Pour guérir les DOULEURS, RHUMATISMES, BRULURES, CORN, OGNONS et OEILS-DE-PERDRIX. — Un et deux francs les rouleaux revêtus des signatures de Fayard et Blayn, pharmaciens à Paris.

DÉPÔT GÉNÉRAL A LYON, chez M. MACORS, rue Saint-Jean, n^o 30, et chez MM. les pharmaciens VERNET, place des Terreaux; CLARAZ, rue Neuve; HUMEL, place du Concert; ANDRÉ, place des Célestins, dépositaires de remèdes spéciaux. (2782)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSV FILS, RUE POULAILLERIE, 19.